

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Conclusions du Groupe de travail ADIJ-PSAE sur la « Pratique de la signature et de l'archivage électronique »

Paris le 18 janvier 2005 - En juin 2004, au sein de l'ADIJ, à l'initiative de Maître Philippe Bazin, avocat, un groupe de travail a été créé afin d'expérimenter des solutions de signature et d'archivage électroniques. Dans le cadre des mardi de l'ADIJ, le 18 janvier, Maître Philippe BAZIN et le groupe de travail présenteront les conclusions de cette étude.

La dématérialisation des échanges est un fait. Dans les entreprises, les administrations, les collectivités, elle s'installe et ceci constitue une tendance de fond, qui devrait s'affirmer grâce aux conclusions du groupe de travail ADIJ-PSAE. En effet, après une réflexion approfondie sur la « pratique de la signature et de l'archivage électronique », doublée d'une étude sur le positionnement juridique des outils utilisés, celui-ci confirme que les dispositifs couramment utilisés sur le marché français, dont le Coffre-fort électronique® de CDC Arkhinéo, s'inscrivent parfaitement dans les contraintes du droit français de la preuve. De quoi lever les dernières réticences des décideurs quant à l'utilisation des nouvelles solutions de dématérialisation des échanges.

1- Les différents acteurs de la chaîne de la signature et de l'archivage électronique se rassemblent pour expérimenter les outils et mesurer leur adaptation aux contraintes légales

Les participants au groupe de travail : l'essentiel des acteurs de la chaîne de la signature et de l'archivage électronique sont représentés dans ce groupe de travail puisqu'il est constitué de prestataires de service de certification électronique, de professionnels de la gestion électronique du document, de juristes d'entreprises, d'avocats, de consultants NTIC et de sociétés utilisatrices, soit au total une dizaine d'acteurs incontournables du secteur.

L'objectif : expérimenter différents outils de signature et d'archivage électronique afin de donner un avis éclairé sur le crédit à leur accorder tant du point de vue technique que juridique. Il s'agit donc de cerner dans quelle mesure les documents électroniques peuvent avoir valeur de preuve aux yeux de la justice.

Les outils testés :

- La solution My Sign et le certificat associé d'Adesium
- La solution Safe Messenger d'Adesium
- L'espace « Opalexe » / Certeurop
- La solution d'archivage de CDC Arkhinéo

2- Un encadrement juridique clair des pratiques de la signature et de l'archivage électronique

Selon la loi du 13 mars 2000 « l'écrit sur support électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont l'écrit émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ». Ce texte met clairement en avant le double besoin d'identification de l'auteur du message et d'intégrité du document qui en est le support, pour être juridiquement probant. L'identité passe par l'usage du certificat permettant la signature électronique. La garantie d'intégrité est renforcée par le recours à un tiers archiveur présentant des garanties solides, en un mot un tiers « fiable ».

3- Les solutions techniques apportées

Les solutions pour la signature électronique :

Il existe sur ce point un hiatus entre l'état de l'art sur le plan technique, et la reconnaissance de cet état par le droit.

Juridiquement, le plus haut degré de valeur reconnu à la signature passe par l'usage d'un certificat dit « qualifié » parce que ses modalités de délivrance répondent à des exigences d'ordre juridique et technique extrêmement fortes. Techniquement la plus grande partie des outils disponibles sur le marché sont conformes aux exigences légales. Mais juridiquement, les organismes chargés d'attester de cette conformité ne sont pas encore opérationnels.

Il existe donc un hiatus entre des outils de signature « techniquement » sécurisés, mais qui, juridiquement, ne peuvent pas (encore) revendiquer cette dénomination.

Ainsi, la plupart des entreprises adoptent une « position attentiste », qui n'a pas de raison d'être dans la mesure où, en pratique, les outils de signature disponibles offrent de vraies garanties de fonctionnement.

Les solutions pour l'archivage électronique :

Sur ce point, la situation légale est à la fois plus simple et plus complexe.

Plus simple, parce que la plupart des textes relatifs à l'écrit électronique font de sa conservation « intègre » l'une des conditions importantes, sinon essentielles de sa validité. Plus complexe, parce qu'aucun texte légal ne définit de manière détaillée les modalités du « bien archiver ». Ainsi, la seule notion légale centrale qui puisse conduire la réflexion en matière d'archivage est celle d'intégrité.

En l'état des textes, on peut schématiser la question en considérant que l'archivage « légal » c'est d'abord l'archivage « intègre ». Apparemment évidente en informatique (ou les principes de sauvegarde, d'enregistrement et de stockage, pour ne citer qu'eux, sont synonymes) la notion devient très subtile lorsqu'on l'envisage sous l'angle juridique.

Légalement, l'archive n'est plus le fichier que chacun retrouve dans son disque dur, mais bien un objet numérique spécifique mis à l'abri de toute possibilité de modification, restitué dans sa totalité, et sans qu'aucun débat sérieux ne puisse s'instaurer sur son origine, son contenu, et son histoire.

Chacun mesure alors le fossé qui sépare de simples opérations de stockage de données, dont la valeur probante est plus que légère, de celles d'un véritable acte juridico-technique que constitue l'opération d'archivage. Autant dire qu'il s'agit d'un métier, et que, de ce fait, le recours à un tiers archiveur présentant de solides garanties constitue une décision de gestion stratégique pour l'entreprise.

Le dépôt des pièces chez un tiers, le marquage systématique de la date de dépôt par l'horodatage, la restitution à première demande d'une copie du document archivé, la capacité à démontrer, à l'égard de tous, l'origine du document restitué et son absence de toute modification, constituent les fondamentaux de la profession.

Pour Charles du BOULLAY, Directeur général de CDC Arkhinéo et membre de ce groupe de travail depuis l'origine, « *les conclusions du groupe de travail ADIJ-PSAE confirment ce que nous essayions, depuis 3 ans, d'établir comme un fait avéré, à savoir que les outils de signature et d'archivage électronique répondent aux exigences légales les plus strictes. Nous avons bon espoir de voir, grâce aux conclusions de cette étude, se lever les derniers freins qui pouvaient entraver le développement de ces solutions d'avenir* ».

A propos de CDC Arkhinéo

Créée en 2001, sous le nom CDC Zantaz (du nom du fournisseur de la technologie initiale), CDC Arkhinéo est détenue à 100% par la Caisse des Dépôts.

En adéquation directe avec la vocation historique de « consignataire » du Groupe, CDC Arkhinéo, tiers de confiance archiveur, est la première société française d'archivage et de conservation à long terme des données électroniques.

CDC Arkhinéo s'engage en effet à tous les stades du processus : garantie de conservation des documents dans un centre d'archivage hautement sécurisé quel que soit le nombre d'années, garantie d'intégrité des données déposées, garantie d'intégralité et d'intégrité de restitution des données dans le temps.

CDC Arkhinéo archive aujourd'hui les données numériques de clients prestigieux tels que la Coface, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), Pixid ou encore achatpublic.com

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site www.cdcarckhineo.fr

Contact presse :
CICOMMUNICATION

Armelle Amilhat

Tél : 01 47 23 90 48

amilhat@cicommunication.com

Contact communication :

CDC ARKHINÉO

Caroline Ceintrey

Tél : 01 40 46 36 59

caroline.ceintrey@cdcarkhineo.fr